

Référence courrier : CODEP-CAE-2023-031962

Caen, le 5 juin 2023

**OTECFMI**  
**ZA LA Belle Jardinière BP 41**  
**50120 EQUEURDREVILLE**

**A l'attention de M. x**

- Objet :** Contrôle de la protection des sources contre les actes de malveillance  
Lettre de suite de l'inspection du 16/05/2023 sur le thème de la protection des sources radioactives scellées contre la malveillance dans le domaine industriel (détention et/ou utilisation)
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-CAE-2023-0151. N° SIGIS : T500270  
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.  
**[2]** Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.  
**[3]** Arrêté du 29 novembre 2019 modifié, relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance, une inspection a eu lieu le 16 mai 2023 dans votre établissement de Cherbourg-en-Cotentin (50).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux-ci sont relatifs au respect du code de la santé publique et relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN. Ce document est accompagné d'un courrier comportant les demandes mentionnant des informations sensibles.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 16 mai 2023 concernait l'examen par sondage des dispositions prises au sein de l'agence OTECMI de Cherbourg pour répondre aux exigences de l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié en référence [3].

Les inspecteurs se sont entretenus avec les acteurs principaux mettant en œuvre la politique de lutte contre la malveillance au sein de l'agence. Ils se sont fait présenter les dispositions matérielles et organisationnelles mises en place afin de répondre aux prescriptions de l'arrêté en référence [3].

Dans un premier temps, l'inspection a débuté par une visite des locaux et plus particulièrement du local où sont entreposées les sources.

Dans un second temps, un contrôle documentaire a notamment permis de faire le point sur la mise en œuvre du plan de protection contre la malveillance, du plan de gestion des événements de malveillance ou encore sur la formation du personnel concerné.

À l'issue de cette inspection, il ressort que l'organisation tend à répondre globalement aux objectifs de la réglementation. Les inspecteurs ont néanmoins relevé de nombreux axes d'amélioration précisés dans le courrier contenant des informations sensibles.

Enfin, les inspecteurs ont à nouveau constaté que les plannings de tirs réalisés en chantier au cours des sept derniers mois n'avaient pas été transmis préalablement à l'ASN.

### **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Pas de demande à traiter prioritairement.

### **II. AUTRES DEMANDES**

#### **Transmission des plannings de chantier à l'ASN**

La décision CODEP-CAE-2019-051596 qui vous autorise à détenir et utiliser des sources radioactives prévoit au point 2 de son annexe 2 la transmission du planning et des lieux des chantiers où les appareils nécessitant le CAMARI<sup>1</sup> seront utilisés, qu'il s'agisse de gammagraphes ou de générateurs électriques de rayons X.

Les inspecteurs ont constaté que, pour la période d'octobre 2022 à avril 2023, les plannings de plusieurs chantiers réalisés hors de l'établissement n'avaient pas été transmis à l'ASN. Cette obligation

---

<sup>1</sup> Certificat d'Aptitude à Manipuler un Appareil de Radiographie Industrielle

d'information préalable via la plateforme OISO ne s'applique pas aux chantiers réalisés dans les INB<sup>2</sup> ou sur le site NAVAL Group de Cherbourg.

Un tel écart avait déjà été constaté au cours de l'inspection du 21 juin 2022 et fait l'objet du rappel II.3 du courrier CODEP-CAE-2022-031675. Vos représentants ont indiqué qu'ils venaient de mettre en place ces déclarations depuis une semaine. Les inspecteurs ont pu vérifier que des plannings d'intervention sont désormais déposés sur la plateforme.

**Demande II.1 : veiller à désormais transmettre à l'ASN l'ensemble des plannings concernés via la plateforme OISO.**

### **III. CONSTAT OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE**

Pas d'observation.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Chef de division**

**Signé par**

**Gaëtan LAFFORGUE-MARMET**

---

<sup>2</sup> Installations Nucléaires de Base